

COM (2013) 522 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 août 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 août 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 juillet 2013
(OR. en)**

12883/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0248 (COD)**

**REGIO 169
ECOFIN 735
CODEC 1860**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	25 juillet 2013
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2013) 522 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 522 final.

p.j.: COM(2013) 522 final



Bruxelles, le 25.7.2013
COM(2013) 522 final

2013/0248 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de
l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Fonds de solidarité de l'UE (FSUE) a été créé en 2002¹ afin de permettre à l'Union européenne d'intervenir en cas de catastrophe majeure se produisant sur son territoire et dans des pays dont l'adhésion était en cours de négociation. L'instrument remplit généralement bien ses objectifs, mais sa réactivité et sa visibilité sont jugées insuffisantes et certains critères pour le déclenchement de l'intervention du Fonds sont jugés trop complexes et pas suffisamment clairs.

En 2005, la Commission a présenté une proposition de nouveau règlement relatif au FSUE². Si la proposition a été accueillie favorablement par le Parlement européen³, elle n'a pas été adoptée au Conseil. La Commission a officiellement retiré sa proposition en juin 2012.

En octobre 2011, la Commission a présenté une communication sur l'avenir du Fonds de solidarité⁴ qui contient une évaluation des interventions de l'instrument actuel et propose des solutions envisageables pour en améliorer le fonctionnement. Une analyse de la politique actuelle a également été incluse dans un chapitre distinct du rapport annuel sur le FSUE pour 2008⁵.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

En outre, la proposition complète la récente proposition commune de la Commission et du haut représentant relative aux modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité consacrée à l'article 222 du TFUE⁶, qui souligne le rôle du Fonds de solidarité comme l'un des principaux instruments de l'Union dans l'application de cette disposition du traité.

2. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES

La communication d'octobre 2011 a servi de base aux discussions avec les États membres, le Parlement européen et les autres parties prenantes.

Le Comité économique et social européen et le Parlement européen ont adopté des rapports qui partageaient très largement l'analyse de la communication et soutenaient les idées présentées par la Commission pour améliorer le Fonds en apportant un certain nombre d'adaptations au règlement^{7,8}.

¹ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil.

² COM(2005) 108.

³ Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, A6-0123/2006 du 31.3.2006.

⁴ COM(2011) 613.

⁵ COM(2009) 193.

⁶ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C83 du 30.3.2010, p. 47.

⁷ Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir du Fonds de solidarité de l'Union européenne», ECO/319 du 28 mars 2012.

⁸ Rapport sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne, mise en œuvre et application, A7-0398/2012 du 20.12.2012.

Les États membres ont exprimé leurs points de vue lors des réunions du COCOF et du groupe de travail «Actions structurelles» du Conseil.

3. Contenu de la proposition

L'objectif principal de la proposition est d'améliorer le fonctionnement du Fonds de solidarité tel qu'il existe en faisant en sorte que son intervention soit plus rapide, qu'il ait une plus grande visibilité auprès des citoyens, qu'il soit plus facile à utiliser et que ses dispositions soient plus claires. Pour ce faire, il est nécessaire d'apporter un nombre limité d'adaptations techniques au règlement. Les principes de l'instrument restent inchangés de même que sa méthode de financement en dehors du cadre financier pluriannuel (CFP) et le niveau probable des dépenses.

La proposition contient les adaptations à apporter au règlement instituant le FSUE qui ont été examinées dans la communication de 2011 sur l'avenir du Fonds de solidarité:

- une définition claire du champ d'intervention du FSUE limité aux catastrophes naturelles, y compris les catastrophes d'origine humaine qui sont la conséquence directe d'une catastrophe naturelle (effets en cascade), ce qui permettra de lever les incertitudes juridiques existant en ce qui concerne le champ d'intervention et d'éviter ainsi que des demandes ne remplissant pas les conditions soient présentées;
- un nouveau critère unique et simple pour la mobilisation exceptionnelle du FSUE en cas de catastrophes régionales hors du commun, reposant sur un seuil lié au PIB. Comme le démontre la communication de 2011, il sera remédié au manque de clarté dans le cadre des dispositions actuelles sur les conditions de mobilisation exceptionnelle du FSUE en fixant le seuil d'intervention en cas de dommages provoqués par des catastrophes régionales à 1,5 % du PIB au niveau NUTS 2. Cela simplifiera et accélérera considérablement la préparation des demandes par les États admissibles et leur examen par la Commission. Dans le même temps, le nombre de demandes rejetées diminuera sensiblement car les demandeurs sauront d'emblée si le critère est rempli. Le taux de 1,5 % du PIB régional est proposé comme nouveau seuil étant donné qu'une analyse détaillée des demandes introduites précédemment a montré que celui-ci donnera des résultats presque identiques à ceux obtenus par le passé tout en simplifiant nettement la procédure et en accélérant considérablement le processus de décision et le versement des aides;
- l'introduction de la possibilité de verser rapidement, à la demande de l'État membre concerné, une avance limitée à 10 % du montant prévu de l'aide financière et plafonnée à 30 millions d'EUR. Les recouvrements auprès des États membres de montants versés au titre du Fonds de solidarité et des instruments de cohésion (FEDER et Fonds de cohésion), jusqu'à un montant maximal annuel, devraient être mis à la disposition du Fonds de solidarité en tant que recettes affectées afin de permettre l'inscription dans le budget de l'Union d'engagements destinés aux avances. En plus d'inclure une disposition spécifique dans le règlement instituant le FSUE, il sera également nécessaire d'insérer une disposition dans le règlement portant dispositions communes⁹ en ce qui concerne les fonds de la politique de cohésion et

⁹ Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les

dans les dispositions transitoires en ce qui concerne la période de programmation actuelle. Il est prévu que la Commission présente une proposition de modification qui sera adoptée en même temps que la présente proposition;

- l'inclusion d'une disposition spécifique pour les catastrophes à évolution lente comme les sécheresses. Le fait d'établir que le début de ces catastrophes correspond à la date à laquelle les autorités publiques ont pris les premières contre-mesures permettra d'éliminer les difficultés juridiques découlant de l'obligation actuelle de soumettre les demandes dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage;
- l'introduction de certaines dispositions visant à encourager une prévention plus efficace des catastrophes, notamment la mise en œuvre intégrale de la législation pertinente de l'Union en matière de prévention, l'utilisation des fonds disponibles de l'Union pour les investissements en la matière et l'amélioration de la communication d'informations relatives aux actions concernées. Si une catastrophe de même nature que celle pour laquelle le Fonds a été précédemment mobilisé devait se produire et si la législation de l'Union n'a pas été respectée, la Commission envisagera sérieusement de rejeter une nouvelle demande ou de n'accorder qu'un montant réduit de l'aide;
- la fusion de la décision octroyant l'aide et des accords de mise en œuvre en un seul acte. Cette mesure administrative contribuera à accélérer le traitement des demandes au sein de la Commission et permettra donc de payer l'aide plus rapidement.

Les recommandations du rapport d'audit de la performance réalisé par la Cour des comptes européenne sur l'aide financière accordée à l'Italie pour le tremblement de terre de L'Aquila¹⁰ sont prises en considération: la proposition inclut une définition plus claire des termes «hébergement provisoire» et «actions d'urgence immédiate», ainsi qu'une disposition sur la génération de recettes.

En outre, un certain nombre d'éléments nouveaux ont été intégrés dans la proposition, comme une disposition spécifique sur l'admissibilité de la TVA et l'exclusion de l'assistance technique, une disposition exigeant le respect de l'acquis de l'Union, une disposition révisée pour éviter le double financement, des rapports ex post plus détaillés concernant les mesures de prévention et une disposition sur l'utilisation de l'euro et sa conversion en monnaies nationales.

Enfin, plusieurs modifications sont introduites afin d'aligner le règlement sur le règlement financier modifié en 2012. Cela concerne non seulement la terminologie mais aussi plus particulièrement certaines règles et obligations relatives à la mise en œuvre du Fonds par les États membres selon le principe de la gestion partagée et par des pays candidats admissibles (pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation) en vertu du principe de la gestion indirecte. Afin de ne pas nuire aux objectifs du Fonds, c'est-à-dire débloquer l'aide financière le plus rapidement possible après la survenue d'une catastrophe majeure, il est toutefois

affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, COM(2013) 246 final.

¹⁰ Cour des comptes européenne, rapport spécial n° 24/2012, réponse du Fonds de solidarité de l'Union européenne au séisme de 2009 dans les Abruzzes: pertinence et coût des opérations.

nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement financier, en particulier en ce qui concerne le processus normalement long de désignation des autorités de mise en œuvre, notamment celles chargées de l'audit et du contrôle, ainsi que le calendrier de présentation des rapports annuels.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 175, troisième alinéa, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui correspond à la base juridique du règlement actuel. Le recours à l'article 212 est nécessaire pour inclure les pays tiers qui sont en train de négocier leur adhésion à l'UE.

Bien que le Fonds de solidarité doive être considéré comme l'un des instruments de l'Union pour la mise en œuvre de la clause de solidarité consacrée à l'article 222 TFUE, cet article ne constitue pas une base juridique appropriée pour le Fonds. L'article 222 est réservé aux situations de crise les plus graves alors que les critères d'activation du Fonds de solidarité sont définis de manière à permettre l'utilisation du Fonds plusieurs fois par an. Dans le cadre de la procédure législative prévue par l'article 222, le Parlement européen est informé, mais il ne participe pas activement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Fonds associant pleinement le Parlement à la mobilisation des crédits pour l'aide financière du Fonds de solidarité. En outre, le Fonds de solidarité inclut certains pays tiers ne relevant pas de l'article 222.

Principe de subsidiarité

La proposition respecte le principe de subsidiarité et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Fonds de solidarité établi en 2002. L'actuel règlement relatif au Fonds de solidarité est lui-même fondé sur le principe de subsidiarité. En conséquence, le Fonds n'intervient que dans les cas où la capacité d'un pays frappé par une catastrophe à faire face seul à la situation a atteint ses limites. L'objectif n'est pas de gérer les catastrophes au niveau de l'UE mais d'octroyer une assistance financière aux pays sinistrés afin de les aider à surmonter les difficultés financières occasionnées par une catastrophe naturelle. La proposition n'affecte pas ce principe fondamental et ne modifie pas non plus les critères d'admissibilité applicables aux catastrophes.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs déjà établis dans l'instrument actuel.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition tient compte du cadre financier pluriannuel 2014-2020 qui prévoit de conserver le mécanisme actuel en vertu duquel les ressources budgétaires nécessaires pour octroyer l'aide financière sont mobilisées au-dessus des plafonds du CFP au moyen d'une décision de l'autorité budgétaire dans les limites d'une allocation annuelle maximale de 500 millions d'EUR (prix de 2011).

La décision d'exprimer le montant annuel maximal affecté au Fonds en prix de 2011 (et non en prix courants) se reflète dans la proposition dans laquelle la même base est appliquée au

montant de 3 milliards d'EUR, qui est l'un des deux seuils d'intervention en cas de dommages utilisés pour définir les «catastrophes majeures». L'autre seuil, fixé à 0,6 % du revenu national brut, n'est pas concerné.

Dans les cas où une avance a été versée, son montant sera pris en considération lors du paiement de la contribution finale du Fonds.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa, et son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹¹,

vu l'avis du Comité des régions¹²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 institue le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé le «Fonds»)¹³.
- (2) Il convient que l'Union européenne continue à exprimer sa solidarité à l'égard des pays dont l'adhésion est en cours de négociation. L'inclusion de ces pays dans le champ d'application du présent règlement exige le recours à l'article 212 du traité en tant que base juridique.
- (3) Il convient que la Commission soit en mesure de prendre rapidement des décisions concernant l'engagement de ressources financières spécifiques et leur mobilisation dans les plus brefs délais. Il y a lieu d'adapter les procédures administratives en conséquence et de les limiter au minimum nécessaire. À cette fin, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont conclu le [jj/mm/aaaa] un accord interinstitutionnel sur le financement du Fonds, sur la discipline budgétaire et sur l'amélioration de la procédure budgétaire.
- (4) Il y a lieu d'aligner la terminologie et les procédures du règlement (CE) n° 2012/2002 sur les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen

¹¹ JO C [...].

¹² JO C [...].

¹³ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹⁴.

- (5) Il convient que la définition d'une catastrophe naturelle, qui détermine le champ d'intervention du règlement (CE) n° 2012/2002, ne soit pas ambiguë.
- (6) Il y a lieu de considérer, aux fins du règlement (CE) n° 2012/2002, que les dommages causés par d'autres types de catastrophe qui, par un effet en cascade, sont la conséquence directe d'une catastrophe naturelle, font partie des dommages directs causés par cette catastrophe naturelle.
- (7) Afin de codifier la pratique établie et d'assurer un traitement équitable des demandes, il y a lieu de préciser que les contributions du Fonds ne doivent être octroyées qu'au titre des dommages directs.
- (8) Il convient de définir une «catastrophe naturelle majeure» au sens du règlement (CE) n° 2012/2002 comme ayant causé des dommages directs dont le montant dépasse un seuil exprimé en termes financiers et de l'exprimer en prix d'une année de référence ou en pourcentage du revenu national brut (RNB) de l'État concerné.
- (9) Afin de mieux tenir compte de la nature spécifique des catastrophes qui, bien qu'elles soient importantes en termes quantitatifs, n'atteignent pas les seuils minimaux requis pour bénéficier d'une contribution du Fonds, il convient de déterminer les critères permettant de qualifier une catastrophe de régionale en fonction des dommages calculables sur la base du produit intérieur brut (PIB) régional. Il y a lieu d'établir ces critères de manière claire et simple afin de réduire le risque que des demandes ne répondant pas aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 2012/2002 soient introduites.
- (10) Afin de déterminer les dommages directs, il y a lieu d'utiliser des données au format harmonisé, fournies par Eurostat, pour permettre un traitement équitable des demandes.
- (11) Il convient que le Fonds contribue à la remise en fonction des infrastructures, au nettoyage des zones sinistrées et aux coûts des services de secours ainsi qu'à l'hébergement provisoire de la population concernée pendant toute la période de mise en œuvre. Il y a également lieu de définir la période durant laquelle l'hébergement des personnes qui ont perdu leur logement en raison de la catastrophe peut être considérée comme provisoire.
- (12) Il convient que les dispositions du règlement (CE) n° 2012/2002 soient mises en conformité avec la politique générale de financement de l'Union en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.
- (13) Il importe en outre de préciser que les actions admissibles ne doivent pas inclure les dépenses d'assistance technique.

¹⁴ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- (14) Afin d'exclure la possibilité que l'intervention du Fonds donne lieu pour les États bénéficiaires à la réalisation de bénéfices nets, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les actions financées par le Fonds peuvent générer des recettes.
- (15) Pour certains types de catastrophes naturelles, comme les sécheresses, qui se caractérisent par une longue période d'évolution, il faut plus de temps pour que leurs effets désastreux se fassent sentir. Il y a lieu de prévoir des dispositions pour permettre l'utilisation du Fonds dans ce cas également.
- (16) Il est important de veiller à ce que les États admissibles fournissent les efforts nécessaires pour éviter que des catastrophes ne se produisent et pour atténuer leurs effets, notamment par la mise en œuvre intégrale de la législation pertinente de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes et l'utilisation du financement disponible de l'Union pour réaliser des investissements dans ce domaine. Il convient dès lors d'établir des dispositions prévoyant que le non-respect de la législation pertinente de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes par un État membre qui a reçu une contribution du Fonds pour une catastrophe naturelle antérieure peut entraîner le rejet de la demande ou une réduction du montant de la contribution en cas de nouvelle demande introduite pour une catastrophe de même nature.
- (17) Il peut arriver que les États membres aient besoin d'un soutien financier pour faire face à une catastrophe plus rapidement que ne le permet la procédure normale. À cette fin, il est opportun de prévoir la possibilité de verser une avance à la demande de l'État membre concerné, peu de temps après que la demande de contribution du Fonds a été soumise à la Commission. Il convient que l'avance ne dépasse pas un certain montant et qu'elle soit prise en compte lors du versement du montant final de la contribution. En outre, il importe que les montants du Fonds, du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion récupérés auprès des États membres soient considérés, à concurrence d'un montant donné, comme des recettes affectées internes afin de permettre l'inscription dans le budget de l'Union d'engagements destinés aux avances. Il convient que le versement d'une avance ne préjuge pas de la décision finale relative à la mobilisation du Fonds.
- (18) Il y a lieu que les procédures administratives conduisant au paiement d'une contribution soient aussi simples et rapides que possible. Pour les États membres, il convient donc que des modalités de mise en œuvre de la contribution du Fonds soient prévues dans les décisions d'exécution octroyant cette contribution. Toutefois, pour les États bénéficiaires qui ne sont pas encore des États membres de l'Union, il y a lieu de conserver, pour des raisons juridiques, des accords de mise en œuvre distincts.
- (19) Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 a introduit des modifications dans la gestion partagée et indirecte, notamment des exigences spécifiques en matière de communication d'informations qu'il y a lieu de prendre en considération. Il convient que les obligations en matière de communication d'informations reflètent la courte période de mise en œuvre des actions du Fonds. Il convient que les procédures de désignation des organismes chargés de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union tiennent compte de la nature de l'instrument et ne retardent pas le versement de la contribution du Fonds. Il est donc nécessaire de déroger au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

- (20) Il convient de prévoir des dispositions pour éviter le double financement des actions financées par le Fonds avec d'autres instruments financiers de l'Union ou d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à l'indemnisation de dommages spécifiques.
- (21) Il convient que la déclaration des dépenses effectuées par les pays à partir d'une contribution du Fonds soit aussi simple que possible. Il y a donc lieu d'utiliser un taux de change unique pendant toute la mise en œuvre de la contribution pour les pays qui ne sont pas membres de la zone euro.
- (22) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (CE) n° 2012/2002, en ce qui concerne l'octroi de la contribution du Fonds, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission.
- (23) Il y a lieu de préciser les dispositions régissant la protection des intérêts financiers de l'Union afin de définir clairement des mesures pour la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, et pour la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés.
- (24) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir garantir à l'échelle de l'Union des actions de solidarité pour aider un État membre frappé par une catastrophe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres sur une base ad hoc et peuvent donc, en raison de l'application d'une méthode systématique, régulière et équitable d'octroi d'aides financières faisant intervenir tous les États membres en fonction de leur capacité, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (25) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2012/2002 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2012/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. À la demande d'un État membre ou d'un pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation, l'intervention du Fonds peut être déclenchée lorsque des répercussions graves sur les conditions de vie, le milieu naturel ou l'économie se produisent dans une ou plusieurs régions de cet État ou de ce pays à la suite d'une catastrophe naturelle majeure ou régionale ayant eu lieu sur le territoire du même État ou pays, d'un État membre voisin ou d'un pays voisin dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union (ci-après dénommé l'«État admissible»). Les

dommages directs causés par une catastrophe d'origine humaine qui est la conséquence directe d'une catastrophe naturelle sont considérés comme faisant partie des dommages directs causés par cette catastrophe naturelle.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «catastrophe naturelle majeure», toute catastrophe naturelle qui occasionne dans un État membre ou dans un pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union, des dommages directs dont l'estimation soit est supérieure à 3 000 000 000 EUR, aux prix 2011, soit représente plus de 0,6 % de son revenu national brut (RNB).

3. Aux fins du présent règlement, on entend par «catastrophe naturelle régionale», toute catastrophe naturelle qui occasionne dans une région d'un État membre ou d'un pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union au niveau NUTS 2, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de la région. Lorsque la catastrophe concerne plusieurs régions au niveau NUTS 2, le seuil est appliqué au PIB moyen pondéré de ces régions.

4. Une intervention du Fonds peut également être déclenchée pour toute catastrophe naturelle survenue dans un État admissible qui est une catastrophe naturelle majeure dans un État membre voisin ou un pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union.

5. Aux fins du présent article, des données statistiques harmonisées fournies par Eurostat sont utilisées.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'intervention prend la forme d'une contribution du Fonds. Pour chaque catastrophe naturelle, une seule contribution est attribuée à un État admissible.

2. Le Fonds a pour objectif de compléter les efforts des États concernés et de couvrir une partie de leurs dépenses publiques afin d'aider l'État admissible à réaliser, selon la nature de la catastrophe, les actions d'urgence de première nécessité et de remise en état suivantes:

- a) remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement;
- b) mise en œuvre de mesures d'hébergement provisoire et prise en charge des services de secours destinés aux besoins de la population;
- c) sécurisation des infrastructures de prévention et mesures de protection du patrimoine culturel;
- d) nettoyage des zones sinistrées, y compris les zones naturelles.

Aux fins du point b), on entend par «hébergement provisoire», tout hébergement durant jusqu'à ce que les habitants concernés soient en mesure de retourner dans leurs habitations après qu'elles ont été réparées ou reconstruites.

3. Les interventions du Fonds sont limitées aux mesures de financement destinées à réparer les dommages non assurables et sont recouvrées si le dommage a par la suite été indemnisé par un tiers conformément à l'article 8, paragraphe 3.»

b) Les paragraphes 4 à 7 suivants sont ajoutés:

«4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne constitue pas une dépense admissible d'une action, sauf dans le cas de la TVA qui est non récupérable au titre de la législation nationale en matière de TVA.

5. L'assistance technique, y compris la gestion, le suivi, l'information et la communication, le règlement des plaintes ainsi que le contrôle et l'audit, ne sont pas admissibles au bénéfice du Fonds.

6. La contribution totale du Fonds ne peut pas générer de recettes supérieures au coût total des actions d'urgence et de remise en état supporté par un État. L'État bénéficiaire inclut une déclaration à cet effet dans le rapport sur la mise en œuvre de la contribution du Fonds conformément à l'article 8, paragraphe 3.

7. Le 1^{er} octobre de chaque année, un quart au moins du montant annuel devrait rester disponible pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de l'année.»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 10 semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage à la suite d'une catastrophe naturelle, un État peut adresser une demande de contribution du Fonds à la Commission en fournissant toutes les informations disponibles concernant au moins:

- a) l'ensemble des dommages directs causés par la catastrophe et leur incidence sur la population, l'économie et l'environnement concernés;
- b) l'estimation du coût des actions visées à l'article 3, paragraphe 2;
- c) les autres sources de financement de l'Union;
- d) les autres sources de financement nationales ou internationales, y compris les couvertures d'assurance publiques et privées, susceptibles d'intervenir pour l'indemnisation de la réparation des dommages;
- e) la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes liée à la nature de la catastrophe;
- f) toute autre information pertinente sur les mesures de prévention et d'atténuation prises liées à la nature de la catastrophe.»

b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. En cas de catastrophe naturelle à évolution progressive, le délai de présentation de la demande fixé à dix semaines visé au paragraphe 1 commence à courir à compter de la date à laquelle les autorités publiques de l'État admissible adoptent les premières mesures officielles contre les effets de la catastrophe.»

c) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sur la base des informations visées au paragraphe 1 et de précisions éventuelles à fournir par l'État admissible, la Commission examine si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies et détermine le montant de la contribution éventuelle du Fonds dans les meilleurs délais et dans la limite des ressources financières disponibles.

Si la Commission a accordé une contribution du Fonds sur la base d'une demande reçue après le [jj/mm/aaaa] pour une catastrophe d'une nature donnée, elle peut rejeter une nouvelle demande de contribution relative à une catastrophe de même nature ou réduire le montant à attribuer lorsque l'État membre admissible fait l'objet d'une procédure d'infraction et qu'un avis motivé lui a été adressé pour ne pas avoir appliqué la législation de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes dont l'objet correspond à la nature de la catastrophe subie.

La Commission traite toutes les demandes de contribution du Fonds de manière équitable.»

d) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque les crédits sont accordés par l'autorité budgétaire, la Commission adopte une décision d'exécution octroyant la contribution du Fonds et verse cette contribution immédiatement et en une seule fois à l'État bénéficiaire. Si une avance a été payée en vertu de l'article 4 *bis*, seul le solde est versé.»

e) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'admissibilité des dépenses commence à la date à laquelle est survenu le premier dommage, telle que visée au paragraphe 1. En cas de catastrophe naturelle à évolution progressive, l'admissibilité des dépenses commence à la date visée au paragraphe 1 *bis*.»

4) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 *bis*

1. Lorsqu'un État membre présente une demande de contribution du Fonds à la Commission, il peut demander le versement d'une avance.

La Commission effectue une évaluation préliminaire pour déterminer si la demande remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et vérifie la disponibilité

des ressources budgétaires. Lorsque ces conditions sont remplies et que des ressources suffisantes sont disponibles, la Commission peut adopter une décision octroyant l'avance et la verser sans délai avant que la décision visée à l'article 4, paragraphe 4, n'ait été prise. Le versement d'une avance est effectué sans préjudice de la décision finale relative à la mobilisation du Fonds.

2. Le montant de l'avance ne dépasse pas 10 % du montant de la contribution prévue et n'est en aucun cas supérieur à 30 000 000 EUR. Dès que le montant définitif de la contribution a été déterminé, la Commission prend en compte le montant de l'avance avant de payer le solde de la contribution. La Commission recouvre les avances indûment versées.

3. Afin d'assurer la disponibilité en temps utile des ressources budgétaires, les montants du Fonds, du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion récupérés auprès des États membres sont, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 000 EUR, mis à la disposition du Fonds en tant que recettes affectées internes. Les montants déboursés pour les avances ou ayant été dégagés dans le budget sont remplacés dès que de nouveaux montants sont récupérés auprès des États membres.»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. La décision visée à l'article 4, paragraphe 4, prévoit dans son annexe les modalités de mise en œuvre de la contribution du Fonds.

Ces modalités décrivent notamment la nature et la localisation des actions à financer par le Fonds à la suite d'une proposition de l'État admissible.

2. Avant de verser une contribution du Fonds à un État admissible qui n'est pas un État membre, la Commission conclut avec cet État une convention de délégation fixant les modalités de mise en œuvre de la contribution du Fonds visées au paragraphe 1 conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil* et au règlement délégué (UE) n° 1268/2012** de la Commission, ainsi que les obligations relatives à la prévention et à la gestion des risques de catastrophes.

3. La responsabilité de la sélection des actions individuelles et de la mise en œuvre de la contribution du Fonds incombe à l'État bénéficiaire, conformément au présent règlement, en particulier l'article 3, paragraphes 2 et 3, à la décision visée à l'article 4, paragraphe 4, octroyant la contribution du Fonds et, le cas échéant, à la convention de délégation visée au paragraphe 2.

4. La contribution du Fonds octroyée à un État membre est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. La contribution du Fonds octroyée à un pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union est mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte conformément audit règlement.

5. Sans préjudice de la responsabilité de la Commission en matière d'exécution du budget général de l'Union, les États bénéficiaires assument la responsabilité de la

gestion des actions bénéficiant de l'aide du Fonds et du contrôle financier de ces actions. Ils prennent notamment les mesures suivantes:

- a) vérifier que des modalités de gestion et de contrôle ont été mises en place et sont appliquées de manière à assurer une utilisation efficace et correcte des fonds de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière;
- b) vérifier que les actions financées sont correctement exécutées;
- c) s'assurer que les dépenses financées se fondent sur des pièces justificatives vérifiables, et sont exactes et régulières;
- d) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et recouvrer les sommes indûment versées, le cas échéant augmentées d'intérêts de retard. Ils les notifient à la Commission et tiennent celle-ci informée de l'évolution des procédures administratives et judiciaires.

6. Les États bénéficiaires désignent des organismes qui sont chargés de la gestion et du contrôle des actions financées par le Fonds conformément aux articles 59 et 60 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Ce faisant, ils prennent en considération des critères concernant l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, ainsi que le suivi. Les États membres peuvent désigner les organismes déjà désignés au titre du [règlement portant dispositions communes]¹⁵.

Ces organismes désignés communiquent à la Commission les informations énoncées à l'article 59, paragraphe 5, ou à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 couvrant l'ensemble de la période de mise en œuvre lors de la présentation du rapport et de la déclaration justificative des dépenses visés à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement.

7. L'État bénéficiaire procède aux corrections financières requises lorsqu'une irrégularité est constatée. Ces corrections consistent à annuler tout ou partie de la contribution du Fonds. L'État bénéficiaire recouvre toute somme perdue à la suite d'une irrégularité détectée.

8. Sans préjudice des compétences de la Cour des comptes ni des contrôles effectués par l'État bénéficiaire conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des fonctionnaires ou autres agents de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place des actions financées par le Fonds. La Commission en informe l'État bénéficiaire de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Des fonctionnaires ou autres agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles.

9. L'État bénéficiaire veille à ce que toutes les pièces justificatives des dépenses exposées soient tenues à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes pendant les trois années suivant la clôture de l'aide reçue du Fonds.

¹⁵

* JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

** JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.»

6) À l'article 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'État bénéficiaire veille à ce que les dépenses remboursées conformément au présent règlement ne soient pas remboursées au titre d'autres instruments de financement de l'Union, notamment au titre d'instruments de la politique de cohésion, agricole ou de la pêche.

3. Les dommages réparés au titre d'instruments de l'Union ou internationaux concernant l'indemnisation de dommages spécifiques ne peuvent être admissibles, pour les mêmes fins, au bénéfice d'une aide du Fonds.»

7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les actions faisant l'objet d'un financement par le Fonds doivent être conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, ainsi qu'aux politiques et mesures de l'Union, en particulier dans les domaines de la gestion financière et des marchés publics, et aux instruments d'aide de préadhésion. Ces actions contribuent, si possible, aux objectifs des politiques de l'Union en matière de protection de l'environnement, de prévention et de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique.»

8) Les articles 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

1. La contribution du Fonds est utilisée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Commission a versé le montant total de l'aide. Toute partie de la contribution qui n'aurait pas été utilisée dans ce délai ou qui, selon les constatations, a été utilisée pour des actions non admissibles, est recouvrée par la Commission auprès de l'État bénéficiaire.

2. Les États bénéficiaires mettent tout en œuvre pour obtenir une indemnisation par des tiers.

3. Au plus tard six mois après l'expiration du délai d'un an visé au paragraphe 1, l'État bénéficiaire présente un rapport de mise en œuvre avec une déclaration justificative des dépenses concernant l'utilisation de la contribution du Fonds, indiquant toute autre source de financement reçue pour les actions concernées, y compris les remboursements d'assurances et indemnisations obtenues auprès de tiers.

Le rapport de mise en œuvre précise les mesures de prévention décidées ou envisagées par l'État bénéficiaire afin de réduire l'ampleur des dommages futurs et d'éviter, dans la mesure du possible, la répétition de telles catastrophes, y compris le recours aux Fonds structurels et d'investissement de l'Union à cette fin, et l'état de la

mise en œuvre de la législation pertinente de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes. Il rend également compte de l'expérience acquise suite à la catastrophe et aux mesures prises ou proposées pour assurer la résilience au changement climatique et aux catastrophes.

Le rapport de mise en œuvre est accompagné de l'avis d'un organisme d'audit indépendant, élaboré conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'audit, établissant que la déclaration justificative des dépenses donne une image fidèle de la situation et que la contribution du Fonds est légale et régulière, conformément à l'article 59, paragraphe 5 et à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

À l'issue de la procédure visée au premier alinéa, la Commission procède à la clôture de l'intervention du Fonds.

4. Dans le cas où le coût de la réparation des dommages est couvert ultérieurement par un tiers, la Commission demande à l'État bénéficiaire de rembourser le montant correspondant de la contribution du Fonds.

Article 9

Les demandes de contribution du Fonds et les décisions visées à l'article 4, paragraphe 4, ainsi que la convention de délégation, les rapports et tout autre document y afférent, sont exprimés en euros.

Les montants des dépenses réalisées en monnaies nationales sont convertis en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de mise en œuvre des actions couvertes par la contribution du Fonds. Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion est faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et calculés sur cette période. Ce taux de change unique est utilisé tout au long de la mise en œuvre de la contribution du Fonds et sert de base pour le rapport final de mise en œuvre, la déclaration sur la mise en œuvre et les éléments de la contribution requis en vertu de l'article 59, paragraphe 5, ou de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.»

9) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque des éléments nouveaux font apparaître une estimation nettement inférieure des dommages occasionnés, l'État bénéficiaire rembourse à la Commission le montant correspondant de la contribution du Fonds.»

10) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la

corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de financements, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁷, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'un contrat concernant un financement de l'Union.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les conventions de délégation conclues avec des pays tiers, les contrats et les décisions octroyant une contribution du Fonds découlant de la mise en œuvre du présent règlement contiennent des dispositions prévoyant expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces enquêtes, selon leurs compétences respectives.»

11) Les articles 13 et 14 sont supprimés.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

¹⁶ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

¹⁷ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹⁸

Fonds de solidarité de l'Union; activité ABB 13.06

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹⁹

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

<u>Objectif spécifique n° s/o</u>

<u>Activité(s) ABM/ABB concernée(s) 13.06</u>

¹⁸ ABM: *Activity-Based Management* – ABB: *Activity-Based Budgeting*.

¹⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

L'objectif principal de la proposition est d'améliorer le fonctionnement du Fonds de solidarité tel qu'il existe en faisant en sorte que son intervention soit plus rapide, qu'il ait une plus grande visibilité auprès des citoyens, qu'il soit plus facile à utiliser et que ses dispositions soient plus claires, ce qui nécessite d'apporter un nombre limité d'adaptations techniques au règlement. Les principes de l'instrument restent inchangés de même que sa méthode de financement en dehors du budget de l'UE reposant sur un accord interinstitutionnel et le niveau probable des dépenses.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Le Fonds n'intervient que dans les cas où la capacité d'un pays frappé par une catastrophe à faire face seul à la situation a atteint ses limites (principe de subsidiarité). L'objectif n'est pas de gérer les catastrophes au niveau de l'UE mais d'octroyer une assistance financière aux pays sinistrés afin de les aider à surmonter les difficultés financières occasionnées par une catastrophe naturelle.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Répondre à la demande d'aide financière des pays admissibles (États membres et pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation) à la suite d'une catastrophe naturelle

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La présente proposition s'inscrit dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

En outre, la proposition complète la récente proposition commune de la Commission et du haut représentant relative aux modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité consacrée à l'article 222 du TFUE²⁰, qui souligne le rôle du Fonds de solidarité comme l'un des principaux instruments de l'Union dans l'application de cette disposition du traité.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'introduction de critères plus clairs et de procédures plus simples, ainsi que la possibilité de verser une avance afin de permettre une réaction plus rapide

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Le Fonds intervient en complément d'autres instruments de l'UE dans les domaines de la prévention et de l'atténuation des risques et de l'intervention rapide (notamment les instruments de la politique de cohésion et le mécanisme de protection civile).

²⁰ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C83 du 30.3.2010, p. 47

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²¹

Pour le budget 2013: sans objet

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
- des organismes créés par les Communautés²²
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (**à préciser**)

- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

À partir du budget 2014:

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

²¹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

²² Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

- par les agences exécutives

■ **Gestion partagée** avec les États membres

■ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ■ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Les pays admissibles au bénéfice du Fonds sont les suivants:

1. les États membres auxquels s'appliquent les principes de gestion partagée. Les modalités relatives à la désignation des autorités participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle, y compris les obligations en matière de communication d'informations, sont définies dans le règlement.
2. les pays dont le processus d'adhésion à l'Union est en cours de négociation auxquels s'appliquent les principes de gestion indirecte. Avant de verser une contribution du Fonds à un État admissible qui n'est pas un État membre, la Commission conclura avec cet État une convention de délégation fixant les modalités de mise en œuvre de la contribution du Fonds conformément au règlement financier et comparables à celles applicables aux États membres.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le système de suivi établi n'est pas modifié par la présente proposition et repose sur un système de gestion partagée pour les États membres et de gestion indirecte pour les pays candidats admissibles avec des obligations comparables. Il est adapté à la courte période de mise en œuvre (1 an) et à la spécificité de l'instrument destiné à réagir aux situations d'urgence. Un rapport final doit être présenté sur la mise en œuvre de la contribution du Fonds dans un délai de six mois après expiration de la période d'un an. Ce rapport doit fournir des informations détaillées sur le système de mise en œuvre adopté, y compris les activités d'audit et de contrôle ainsi qu'une présentation complète des actions. En outre, l'organisme désigné devra se conformer aux obligations en matière de communication d'informations au titre de l'article 59, paragraphe 5, ou de l'article 60, paragraphe 5, selon le cas, tout au long de la période de mise en œuvre de l'action.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

L'État bénéficiaire envoie une demande qui est évaluée par la Commission. Si la demande remplit les conditions, une avance de 10 % sera versée. La clôture est effectuée sur la base du rapport final, et c'est également à ce moment-là que l'avance de 10 % sera apurée. Le paiement des avances sera fondé sur une technique spécifique introduite dans le règlement sur les Fonds structurels utilisant des recouvrements de montants versés au titre du FEDER et du Fonds de cohésion. L'architecture proposée est une évolution de la situation actuelle.

Les recommandations du rapport d'audit de la performance réalisé par la Cour des comptes européenne sur l'aide financière accordée à l'Italie à la suite du tremblement de terre de L'Aquila²³ sont prises en considération: la proposition inclut une définition plus claire des termes «hébergement provisoire» et «actions d'urgence immédiate», ainsi qu'une disposition sur la génération de recettes.

En outre, un certain nombre d'éléments nouveaux ont été intégrés dans la proposition, comme une disposition spécifique sur l'admissibilité de la TVA et l'exclusion de l'assistance technique, une disposition exigeant le respect de l'acquis de l'Union, une disposition révisée pour éviter le double financement, des rapports ex post plus détaillés concernant les mesures de prévention et une disposition sur l'utilisation de l'euro et sa conversion en monnaies nationales.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

L'annexe de chaque décision précise les modalités de mise en œuvre de la contribution du Fonds. Pour les pays tiers, ces modalités seront fixées dans la convention de délégation. Il n'y a pas de changement par rapport au règlement

²³ Cour des comptes européenne, rapport spécial n° 24/2012, réponse du Fonds de solidarité de l'Union européenne au séisme de 2009 dans les Abruzzes: pertinence et coût des opérations.

actuel. L'organisme sera désigné par l'État bénéficiaire. La contribution du Fonds octroyée à un État membre est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément au règlement financier. Une contribution du Fonds octroyée aux États qui ne sont pas encore membres de l'Union est mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte.

Sans préjudice de la responsabilité de la Commission en matière d'exécution du budget général de l'Union, les États bénéficiaires sont responsables au premier chef de la gestion des actions bénéficiant de l'aide du Fonds et du contrôle financier de ces actions. À cette fin, ils vérifient que des modalités de gestion et de contrôle ont été mises en place et sont appliquées de manière à assurer une utilisation efficace et correcte des fonds de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière; ils vérifient que les actions financées sont correctement exécutées; et ils s'assurent que les dépenses financées se fondent sur des pièces justificatives vérifiables, et sont exactes et régulières.

La Commission prend toute mesure nécessaire pour vérifier que les actions financées sont réalisées dans le respect des principes de bonne gestion financière. Il appartient à l'État bénéficiaire de veiller à l'existence et au bon fonctionnement de systèmes de gestion et de contrôle. La Commission s'assure que de tels systèmes sont en place. Sans préjudice des compétences de la Cour des comptes ni des contrôles effectués par l'État bénéficiaire conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place des actions financées par le Fonds. La Commission en informe l'État bénéficiaire qui a présenté la demande, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Des fonctionnaires ou des agents de l'État bénéficiaire concerné peuvent participer à ces contrôles.

2.2.3. *Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

Un nouveau critère unique et simple pour la mobilisation exceptionnelle du FSUE en cas de catastrophes régionales hors du commun, reposant sur un seuil lié au PIB. Comme le démontre la communication de 2011, il sera remédié au manque de clarté dans le cadre des dispositions actuelles sur les conditions de mobilisation exceptionnelle du FSUE en fixant le seuil d'intervention en cas de dommages provoqués par des catastrophes régionales à 1,5 % du PIB au niveau NUTS 2. Cela simplifiera et accélérera considérablement la préparation des demandes par les États admissibles et leur examen par la Commission. Dans le même temps, le nombre de demandes rejetées diminuera sensiblement car les demandeurs sauront d'emblée si le critère est rempli, ce qui devrait réduire le coût des contrôles.

Les audits effectués par la Commission et la Cour des comptes européenne n'ont pas donné lieu à des questions qui empêcheraient d'avoir une assurance raisonnable quant à l'utilisation du Fonds par le passé. Le taux d'erreur global estimé est inférieur au seuil de signification de 2 %.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La responsabilité d'adopter des mesures appropriées contre la fraude et les irrégularités incombe au premier chef à l'État bénéficiaire qui doit désigner un organisme d'audit et, si nécessaire, demander le recouvrement des montants correspondant à des dépenses irrégulières. Un résumé des audits et des contrôles réalisés au cours de la période de mise en œuvre devrait être présenté à la Commission, conformément au règlement financier. Des audits peuvent être réalisés à tout moment par les auditeurs de la Commission, de la Cour des comptes ou de l'OLAF.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...]Libellé.....]	CD/CND (²⁴)	de pays AELE ²⁵	de pays candidats ²⁶	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	13.060100	CD	NON	NON	NON	NON
4	13.060200	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...]Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/N	OUI/NO	OUI/N	OUI/NON

²⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

			ON	N	ON	
--	--	--	----	---	----	--

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la **feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative** (second document de l'annexe à cette fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Le FSUE n'est pas budgétisé. Les dépenses effectives dépendront des demandes d'aide présentées par les États admissibles à la suite de catastrophes naturelles (imprévisibles) et du montant maximal de la dotation annuelle disponible pour le Fonds, tel que décidé dans l'AII.

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	[...][Libellé.....]
--	--------	------------------------------

DG: <.....>			Année N ²⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1)								
	Paiements	(2)								
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁸										

²⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Numéro de ligne budgétaire		(3)							
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1+1a +3							
	Paiements	=2+2a +3							

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»							
--	----------	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
DG: REGIO									
• Ressources humaines		0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	1,834
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>									
Crédits									

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	1,834
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------------

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	1,834
	Paiements	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	1,834

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ²⁹	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁰ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			

²⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁰ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

COÛT TOTAL																
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
--	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	1,834
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5³¹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

³¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2	2	2	2
XX 01 01 02 (en délégation)	0						
XX 01 05 01 (recherche indirecte)	0						
10 01 05 01 (recherche directe)	0						
• Personnel externe (en équivalent temps plein – ETP)³²							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0						
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)	0						
XX 01 04 yy ³³	- au siège	0					
	- en délégation	0					
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)	0						
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)	0						
Autre ligne budgétaire (à spécifier)	0						
TOTAL	2	2	2	2	2	2	2

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes. Le travail est actuellement effectué par un fonctionnaire de grade AD et un fonctionnaire de grade AST.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Analyse des demandes de contributions du Fonds, préparation des décisions d'octroi, suivi des paiements, évaluation des rapports, etc.
Personnel externe	sans objet

³² AC= agent contractuel; AL= agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED= jeune expert en délégation.

³³ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³⁴.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

³⁴ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013).

3.3. Incidence estimée sur les recettes

Ne peut pas être estimée à l'avance

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁵						
		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Articles 6150 et 6500		50	50	50	50	50	50	50

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

Les avances doivent être financées grâce aux montants recouverts au titre du FEDER et du Fonds de cohésion dans une limite de 50 millions d'EUR. La Commission proposera une modification de la proposition de règlement COM(2011) 615 final de la Commission.

³⁵

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.